

BGer 2A.92/2005 vom 21. Februar 2005

Bundesgericht, 2005-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.92_2005

FR: TF 2A.92/2005 du 21 février 2005

IT: TF 2A.92/2005 del 21 febbraio 2005

Regeste

refus d'accorder une autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 388 consid. 1 p. 389).

E. 1.1

Dans la mesure où le recours est dirigé contre la décision prise le 4 mai 2004 par le Service cantonal, il est irrecevable au regard de l'art. 98 lettre g OJ, car cette décision n'émane pas d'une autorité cantonale statuant en dernière instance.

E. 1.2

Selon l'art. 100 al. 1 lettre b ch. 3 OJ, le recours de droit administratif n'est pas recevable en matière de police des étrangers contre l'octroi ou le refus d'autorisations auxquelles le droit fédéral ne confère pas un droit. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). La recourante vit avec sa fille de nationalité suisse et il n'est pas contesté qu'elles entretiennent une relation étroite et effective. Dès lors, le recours est recevable au regard de l'art. 8 par. 1 CEDH.

E. 1.3

Le recours de droit administratif doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 106 al. 1 OJ). Dans la mesure où les recourantes s'en prennent à la décision de l'Office fédéral du 18 août 2003, leur recours est tardif et, par conséquent, irrecevable. En effet, cette décision a été valablement notifiée avant d'être renvoyée à son expéditeur le 1er septembre 2003, même si A. _____ n'en a pas eu connaissance avant le 10 décembre 2003. Faute d'avoir été attaquée en temps utile, ladite décision est entrée en force.

E. 1.4

Au surplus, le recours est recevable en tant que recours de droit administratif et, par conséquent, irrecevable en tant que recours de droit public (cf. art. 84 al. 2 OJ).

E. 2.1

D'après la jurisprudence et la doctrine dominante, la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit de séjourner dans un Etat partie à ladite convention. Le droit au respect de la vie familiale consacré à l' art. 8 CEDH ne peut être invoqué que si une mesure étatique d'éloignement aboutit à la séparation des membres d'une famille. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l' art. 8 CEDH n'est pas a priori violé, si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut ainsi quitter ce pays avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. A cette condition, on peut renoncer à effectuer la pesée complète des intérêts exigée par l' art. 8 par. 2 CEDH (ATF 122 II 289 consid. 3b p. 297). Le Tribunal fédéral a déjà admis qu'on pouvait exiger d'un enfant suisse qu'il suive à l'étranger ses parents, respectivement le parent qui s'occupe de lui, lorsqu'il est à un âge où il peut encore s'adapter, ce qui est le cas d'un petit enfant (ATF 122 II 289 consid. 3c p. 298).

E. 2.2

Lorsque l'arrêt attaqué est intervenu, B._____ avait moins d'un an et dépendait entièrement de sa mère qui l'élève. En effet, son père a déclaré à plusieurs reprises qu'il refusait tout contact avec elle et ne voulait pas exercer de droit de visite sur elle. B._____ n'a donc pas de relation personnelle avec son père. En outre, rien n'empêcherait ce dernier d'aider financièrement sa fille si elle allait vivre à l'étranger. En ce qui concerne les contacts que B._____ entretient avec des membres plus éloignés de sa famille (grand-mère, oncle), ils ne sont pas déterminants. On ne saurait considérer que B._____ est à ce point intégrée en Suisse que le respect de sa vie privée l'empêcherait de suivre sa mère à l'étranger, compte tenu de son jeune âge qui devrait lui permettre de s'adapter à un nouvel environnement. Comme le départ de B._____ pour l'étranger avec sa mère apparaît possible "sans difficultés", il n'y a pas lieu de procéder à une pesée complète des intérêts en présence. Ainsi, c'est à juste titre que le Tribunal administratif a confirmé le refus de délivrer une autorisation de séjour à A._____. Il n'a pas constaté les faits pertinents de façon manifestement inexacte ou incomplète; il a respecté le droit fédéral, notamment l' art. 8 CEDH , et n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Les différents griefs des recourantes ne sont donc pas fondés. En particulier, les recourantes reprochent à tort à l'autorité intimée d'être tombée dans l'arbitraire en raison d'une prétendue contradiction entre les pages 2 et 11 de l'arrêt entrepris. Dans son état de fait, le Tribunal administratif a partiellement cité la décision de l'Office fédéral du 18 août 2003 et c'est ce qui figure à la page 2 de l'arrêt attaqué. Toutefois, il n'a pas fait sien l'entier de cette citation. Dès lors, on ne saurait lui reprocher d'être tombé dans l'arbitraire s'il s'en est écarté dans ses considérants en droit.

E. 3

Manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit être jugé selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ , sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures. Le présent arrêt rend sans objet la demande d'effet suspensif. Succombant, les recourantes doivent supporter les frais judiciaires (art. 156, 153 et 153a OJ) et n'ont pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral

prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.